

*auctoritate, potestate vel mandato fungentibus, tenore presentium damus in mandatis, quatenus dictos Consules & habitatores nostra presenti concessione & gratia nri & gaudere pacifice permittant; ipsamque concessionem nostram inviolabiliter observent & observari faciant & procurent, nichil in contrarium attemptando nec à quoquam attemptari permit- tendo; attemptata vero vel innovata si que fuerint in contrarium, revocent & annullent visis presentibus<sup>a</sup> & indilate; quia sic fieri volumus & eciam tenore presentium ordinamus. Quod ut firmum & stabile perseveret, nostrum novum Sigillum in absentia magni, presentibus Litteris duximus apponendum. Actum & datum Tholose, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo<sup>b</sup> prima, mense Decembris.*

CHARLES V.

à Paris, au Château du Louvre, le 7. de Septembre

1373.

<sup>a</sup> mot inutile.<sup>b</sup> primo.

*Quas quidem Litteras ac omnia & singula in eis contenta, rata & grata habentes, ea laudamus, ratificamus, approbamus, & auctoritate nostra Regia, ex certa sciencia & speciali gracia tenore presentium confirmamus, ac premisis attentis, omnia suprascripta dictis Consulibus & habitatoribus de novo concedimus auctoritate ex certa sciencia & speciali gracia supradictis: Dantes tenore presentium in mandatis Senescallo, Thesaurario, Procuratori nostro, ceterisque Justiciariis nostris predicte Senescallie Ruthenensis, nec non quibuscumque Magistris-Generalibus Monetarum Regni nostri, ac universis & singulis Commissariis seu Reformatoribus quavis auctoritate, potestate vel mandato fungentibus, quatenus dictos Consules & habitatores nostra presenti confirmatione, concessione & gracia nri & gaudere pacifice permittant, ac omnia & singula suprascripta observent & faciant inviolabiliter perpetuis temporibus observari, juxta formam & tenorem predictarum Litterarum superius insertarum, ac nostre presentis graciae & concessionis; ad statum pristinum reducendo seu reduci<sup>c</sup> faciando, si in futurum aliqua forsan contingeret in contrarium attemptari. Et ut premissa omnia perpetue firmitatis robur obineant, Sigillum nostrum hiis presentibus<sup>d</sup> mandamus apponi: Salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, in Castro nostro de Lupara, septima die mensis Septembris, anno Domini M.° CCC.° LXXIII.° & Regni nostri decimo.*

*Per Regem. J. TABARI.*<sup>c</sup> faciando.<sup>d</sup> mandavimus.*(a) Mandement pour faire une fabrication d'Espèces.*

CHARLES V.

à Paris, le 11. de Septembre

1373.

<sup>e</sup> dépenses.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme à present Nous aïons à faire & supporter très grans & innumerables<sup>e</sup> mises, tant pour le fait de noz guerres comme pour la defenſe de nostre Royaume; & pour ce aïons requis nostre amé Berthelemi Spifame Marchant & Bourgeois de Paris, qu'il Nous face prest de certaine somme d'Argent, lequel Nous a accordé gracieusement ce que requis luy avons; <sup>f</sup> parmi ce toutes voyes qu'il n'a mie à present en comptant de quoy il Nous puist faire ledit prest, si comme il dit, Nous luy avons accordé qu'il puist mettre presentement en nostre Monnoye de Paris, douze cens Mars d'Argent en Vaisselle & en Argent encendré, ou environ, allaicz à unze deniers six grains fin ou environ, afin qu'il Nous puist plustost & plus prestement secourir dudit prest que mandé & requis luy avons, comme dit est. Pour ce est-il que Nous vous mandons que les dits onze cens Mars d'Argent dessus dits, en Vaisselle & en Argent en cendrée, vous faictes ouvrer & monnoyer en Deniers d'Argent, sur le coing & forge de ceulx qui courent à present pour quinze Deniers Tournois la Piece, les quelz feront de<sup>h</sup> huit Solz de poix au Marc de Paris, & auront cours pour quinze Deniers Tournois la piece; & qu'ilz soient à unze deniers six grains fin ou environ, comme

<sup>f</sup> moyennant.<sup>g</sup> Voy. cy-dessus, p. 301. Note (c).<sup>h</sup> de 96. P. au Marc.

## NOTE.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.° 8 vingt 11. R.° (171).

Avant ces Lettres, il y a :

*Mandement pour douze cens Mars d'Argent en Vaisselle, lesquelz ont esté ouvréz par Pierre Bourdon Maistre-Particulier de la Monnoye de Paris.*

CHARLES  
V.  
à Paris, le 11.  
de Septembre  
1373.  
*a fortira, pro-  
viendru.*

dit est; & pour chascun Marc d'œuvre des Deniers d'Argent dessus dits, faictes alloüer ès comptes de celuy ou ceulx qui seront ledit ouvrage, quatre Solz Tournois; & avec ce, aions promis audit Berthelemi, que du comptant qui en<sup>a</sup> istera, il ait & soit païé de chascun Marc de ladite Vaisselle & d'autre Argent en cendrée, comme dit est, cent seize Solz Tournois; lequelz Nous voullons que par le Maistre-Particulier de nostre dite Monnoye de Paris, luy soient paiez. De tout ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & Mandement especial; & par ces presentes Lettres Nous mandons à noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris, qu'ilz reçoivent & passent le compte d'iceulx douze cent Mares d'Argent en Vaisselle & en Argent en cendrée, ou environ, par la maniere que dit est: Car ainsi l'avons Nous octroyé & octroyons audit Berthelemi de grace especial, nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou defenses faictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le XI.<sup>e</sup> jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens soixante & treze, & de nostre Regne le dixieme.*

Ainsi signés. *Par le Roy.* BAIGNEUX.

CHARLES  
V.  
à Paris, le  
dernier de Sep-  
tembre 1373.

(a) *Mandement qui porte que l'on donnera à Pierre Dollis Cent huit Solz Tournois, pour chacun des mil Mares d'Argent qu'il portera à la Monnoye de Saint Quentin.*

*b qu'on ne cesse  
d'y travailler.*

*c moyennant.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Gardes & Maistre-Particulier de nostre Monnoye d'Argent de Sainct Quentin: Salut. Savoir vous faisons, que de nostre commandement & volenté, pour le bien & prouffit de Nous & de noz subjectz, & afin que nostre Monnoye de Sainct Quentin ne<sup>b</sup> chee en chômage, par bonne & meure deliberation, aucuns de noz amez & seaulx Tresoriers & Generaux-Maistres de noz Monnoyes, ont traicté, accordé & marchandé avec Pierre Dollis de Sainct Quentin, en telle maniere que iceluy Pierre doit livrer & porter ou faire livrer & porter en son nom en nostre dite Monnoye, dedans la Feste de Noël prochainement venant, la somme de mil Mares d'Argent allaiéz à quatre deniers de Loy; & parmi ce que pour chascun Marc, il aura & lui sera payé par vous trois Solz Tournois outre le pris de cent cinq Solz Tournois que Nous en donnons à present; pourquoy Nous vous mandons & à chascun de vous, & estroictement enjoignons, que les dits trois Solz Tournois outre ledit pris de cent cinq Solz Tournois, vous paiez & delivrez audit Pierre pour chascun des dits mil Mares d'Argent, tout ainsi que par luy ou par autre en son nom, les dits mil Mares d'Argent vous seront livrez & pretez en ladite Monnoye; & par rapportant ces presentes, ou Coppie d'icelles collationnée par nostre Chambre des Comptes, avec certification de vous Gardes des dits mil Mares d'Argent ainsi livrez en ladite Monnoye, & recongnouissance dudit Pierre de ce que pour ladite cause payé luy aurez, tout ce qui ainsi payé luy aura esté par vous pour cause des choses dessus dites, Nous voullons & mandons estre alloüé ès comptes de vous Maistre-Particulier dessus dit, par noz amez & seaulx les Gens de noz Comptes à Paris, sans aucun contredict; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou defenses faictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le dernier jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens soixante & treze, & de nostre Regne le dixieme.*

Ainsi signé. *Par le Roy.* P. BLANCHET.

NOTE.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 8. vingt 14. verso (174).

Avant ces Lettres, il y a:  
*Lettres de mil Mares d'Argent à quatre deniers de Loy, que Pierre Dollis doit livrer en la Monnoye de Saint Quentin.*



(a) Diminution